



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Service de prévention des risques
DREAL UiD 39/71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORANO Mining

2 Route de Lavaugrasse
CS30071
87250 Bessines-Sur-Gartempe

Références : CG/CS/2025/C_159
Code AIOT : 0100006200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement ORANO Mining implanté Le Sauze 71130 Gueugnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2009, à la demande de l'État, ORANO Mining a mené un programme de recensement des lieux de réutilisation des stériles miniers d'uranium dans les zones concernées par des exploitations minières. Afin de détecter l'ensemble des secteurs présentant des anomalies radiologiques, une campagne hélicoptérée a été réalisée par ORANO Mining en 2010/2011, complétée par des contrôles au sol en 2012.

Dans le cadre de ce recensement, les services de l'État ont notamment été informés par ORANO

Mining de la découverte de résidus de traitement de minerai d'uranium sur une zone dite "Dépôt de la Sauze" située sur la commune de Gueugnon. La localisation du Dépôt de la Sauze est présentée en annexe au présent rapport.

Des premières investigations menées par ORANO Mining en 2015, deux zones singulières (présence de résidus de traitement de minerais d'uranium) ont été détectées au niveau du site du Dépôt de la Sauze. La quantité totale de résidus de traitement de minerais d'uranium est estimée à 14 000 m³. Ces investigations ont également révélé la présence de contaminants non radiologiques (notamment métaux).

Par courrier du 16 juin 2016, le préfet de Saône-et-Loire a demandé à ORANO Mining de réaliser une étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) afin d'évaluer l'impact sanitaire lié à la présence de ces résidus de traitement de minerais d'uranium.

L'étude de l'Interprétation de l'État des Milieux a été remise le 14 février 2019. De l'analyse de ce document, il ressort que l'IEM n'est pas conclusive sur le sujet de la compatibilité des milieux avec les usages constatés (évaluation et calcul du risque sanitaire). En réponse, ORANO Mining a transmis, le 7 juin 2021, une note concluant à la compatibilité des milieux avec les usages constatés.

Suite à de nouveaux échanges entre les services de l'État et ORANO Mining quant au devenir de ces résidus, un protocole d'investigation détaillé a été présenté par ORANO Mining le 28 mai 2024 et validé par les services de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IICPE). Ce protocole vise à caractériser plus finement les dépôts de résidus sur le plan radiologique et chimique afin de déterminer de possible exutoire en cas de retrait. La visite d'inspection vise à vérifier la mise en œuvre de ce protocole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- Le Sauze 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0100006200
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dit "Dépôt de la Sauze" situé sur la commune de Gueugnon (71130) a reçu des résidus de traitement de minerais d'uranium en lien avec les anciennes activités exercées par ORANO Mining (filiale de ORANO Group) sur la commune.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Forages – Plan	Autre du 21/12/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Forages – Analyses	Autre du 21/12/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Forages – Bruit de fond	Autre du 21/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux en cours respectent le protocole d'investigations du 28 mai 2024 présenté par ORANO Mining validé par l'IICPE.

L'IICPE attends le détails du plan de forage modifié au fil du chantier, ainsi que le bilan détaillé des investigations dans un rapport de fin d'intervention qui sera adressé au préfet selon les éléments détaillés dans le protocole d'investigations du 28 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forages – Plan

Référence réglementaire : Autre du 21/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de forages d'investigation
Prescription contrôlée : Respect du plan de forage validé par l'IICPE et présenté dans le protocole d'investigation
Constats : Au jour du contrôle 18 forages ont été réalisés, en commençant par les forages de bruit de fond, puis ceux au cœur des zones marquées, puis en avançant afin de ceinturer la zone de résidus. Les forages sur la zone principale (centrée autour de P-030) ont été réalisés jusqu'à 8 m de profondeur et montrent sur la partie sud (centrée sur P-028, 29 et 30) deux épaisseurs de résidus : en surface jusqu'à 3 m, puis de 4 m à 7,5 m. À partir de 8 m se trouve un banc argileux marquant

la fin de la zone de remblai, sans possibilité de dépôt de résidus au-delà de cette profondeur. En cas de retrait des résidus, l'ensemble de la hauteur de remblais sera retirée jusqu'à 8 m a priori. La partie nord (centrée sur P-031, 32 et 33) présente une seule poche de résidus en surface jusqu'à 3 m de profondeur a priori.

Les forages visant à ceinturer la zone sont en cours, et plusieurs ont été décalés vers l'extérieur d'un pas de 50 cm à 1 m au vu des quantités importantes de résidus rencontrées, en accord avec le protocole d'investigations du 28 mai 2024 validé par l'IICPE.

Les forages de la zone sud-ouest (centrée sur P-005 et P-006) ont été réalisés jusqu'à 2 m de profondeur, et indiquent une poche de résidus entre la surface et 1 m. Les forages visant à ceinturer la zone de résidus restent à faire. Il est demandé sur site de réaliser un forage jusqu'à une profondeur plus importante afin d'exclure définitivement toute possibilité d'une deuxième poche de résidus plus profonde et distincte de celle en surface.

Les forages visant à ceinturer la zone sont à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un forage à 6 m de profondeur au niveau de la zone contaminée sud-ouest (centrée sur P-005, P-006) afin d'éliminer tout risque d'une zone de résidus enfouie en profondeur.

Faire valider à l'IICPE au fil du chantier le plan de forage modifié, et présenter en fin de chantier le plan final de forages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Forages – Bruit de fond

Référence réglementaire : Autre du 21/12/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de forages d'investigation

Prescription contrôlée :

Réalisation de deux forages afin de déterminer le bruit de fond radiologique local (zone PZ3)

Constats :

Les forages indiqués P-011 et P-010 ont bien été effectués à des profondeurs respectives de 4 et 2 m, et montrent bien des zones relativement peu remaniées et exemptes de résidus uranifères.

Les relevés sur ces forages indiquent un bruit de fond à 60cp/s, ce qui est cohérent avec le fond géochimique local.

La limite retenue pour le seuil de définition des matériaux considérés comme des résidus sera de 120cp/s, soit deux fois le bruit de fond.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Forages – Analyses

Référence réglementaire : Autre du 21/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de forages d'investigation
Prescription contrôlée : Protocole de prélèvement et d'analyse des échantillons : Prélèvement des carottes et envoi en laboratoire pour analyse spectrométrique de l'ensemble des éléments demandés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Les carottes sont conditionnées sur place en bac de stockage étiquetés. Les caisses contenant les carottes sont ensuite stockées sur site, au nord du forage P-011 ayant servi de référence pour le bruit de fond, dans une zone signalée par des rubalises. Les mesures de radioactivités sont réalisées directement sur ce site de stockage avant entreposage des caisses, avec balayage des carottes tous les 10 cm. La nature du terrain particulièrement aqueuse rend parfois difficile la collecte de sédiments, et pour les tronçons incomplets une moyenne sur les mesures est réalisée à l'échelle du mètre. Des prélèvements sont réalisés tout le long des carottes pour caractérisations chimiques selon les termes du protocole d'investigations du 28 mai 2024 validé par l'IICPE : analyse dans un laboratoire COFRAC de l'ensemble des éléments demandés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des analyses radiologiques et chimiques sur l'ensemble des forages réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois